

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

8563
IC/2019/117

**Arrêté de modification des prescriptions générales
au bénéfice de l'EARL DEMARCQ pour la
réalisation d'extensions d'un bâtiment d'élevage et
annexes à moins de 100 mètres d'habitations de tiers
sur le territoire de la commune de PRISCES.**

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l' environnement et notamment le livre V ;

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d' actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d' origine agricole ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l' environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l' arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l' équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l' arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l' arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d' actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 mars 1994 suite à la déclaration en date du 8 mars 1994 par laquelle Monsieur Jean-Michel DEMARCQ a fait connaître un projet d' extension d' un élevage bovin laitier sur paille litière portant sa capacité d' accueil à 42 vaches laitières sis 13, rue de Marle (Parcelles cadastrales A 640 à A 645) sur le territoire de la commune de PRISCES ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance en date du 1^{er} août 1994 autorisant Monsieur Jean-Michel DEMARCQ à exploiter l'élevage précité à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par des tiers ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance n°IC/2009/144 en date du 22 septembre 2009 autorisant Monsieur Jean-Michel DEMARCQ à exploiter un élevage de 95 vaches laitières et/ou mixtes et de 135 bovins à l'engraissement avec extension d'un bâtiment stabulation et de la fumière, situé à moins de 100 mètres de tiers 13, rue de Marle (parcelles cadastrales A n° 640 à n° 645) sur le territoire de la commune de PRISCES ;

VU la preuve de dépôt n°2018/0107 en date du 19 septembre 2018, suite à la déclaration en date du 23 août 2018, par laquelle l'EARL DEMARCQ a fait connaître la reprise du site précité depuis le 1^{er} février 2012 ;

VU la preuve de dépôt n° A-8-TKDUDICMV en date du 14 septembre 2018, suite à la télédéclaration en date du 14 septembre 2018, par laquelle l'EARL DEMARCQ a fait connaître la reprise, depuis le 15 mars 2018, de l'installation soumise au règlement sanitaire et précédemment exploitée par M. Bouteiller Jean-Paul, située 3, rue de Ponceau sur le territoire de la commune de BURELLES ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-NQAE1B8S0Y en date du 10 septembre 2018, suite à la télédéclaration de modification de l'installation en date du 10 septembre 2018 par laquelle l'EARL DEMARCQ a déclaré le stockage de paille et de fourrage d'un volume de 4 000 m³ et le projet d'extensions d'un bâtiment d'élevage et annexes, situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de PRISCES ;

VU le dossier de demande, déposé le 10 septembre 2018, complété les 19 janvier, 4 mars et 10 avril 2019, pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 30 novembre 2018 et les avis recueillis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 15 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL DEMARCQ en date du 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise, pour son stockage de 4 000 m³ de paille et de fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'**EARL DEMARCQ**, représentée par Messieurs Clément et Jean-Michel DEMARCQ, est autorisée à exploiter les installations, objet de la demande et notamment à réaliser les extensions d'un bâtiment d'élevage et annexes à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de **PRISCES**.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- la réalisation du silo d'ensilage supplémentaire se fera à l'arrière du bâtiment hébergeant des génisses et abritant un stockage de paille.
- un mur constitué d'une hauteur de 3 boules de paille sera réalisé le long de la haie existante en limite des parcelles 646 et 652 afin de réduire les nuisances sonores.
- le nombre de postes de la machine à traire (2x5 à 2x8) sera augmenté pour réduire le temps de la traite.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de PRISCES et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DEMARCQ et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PRISCES.

Fait à LAON, le 16 JUL. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

EARL DEMARCQ
Plan de situation des installations
après projet

Site des VL

Commune de Prisches sections A et ZD

Légende:

Proj. et

Bâti

Bâtiments d'élevage

Silos

Habitation de l'éleveur

Habitation de l'ancien exploitant

Tiers

Ouvrage de stockage des effluents

Rayon de 50 m

Rayon de 100 m

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Luçon, le **16 JUIL. 2019**
Le Préfet

N. L.

M. Basse
MICHAEL BASSELIER

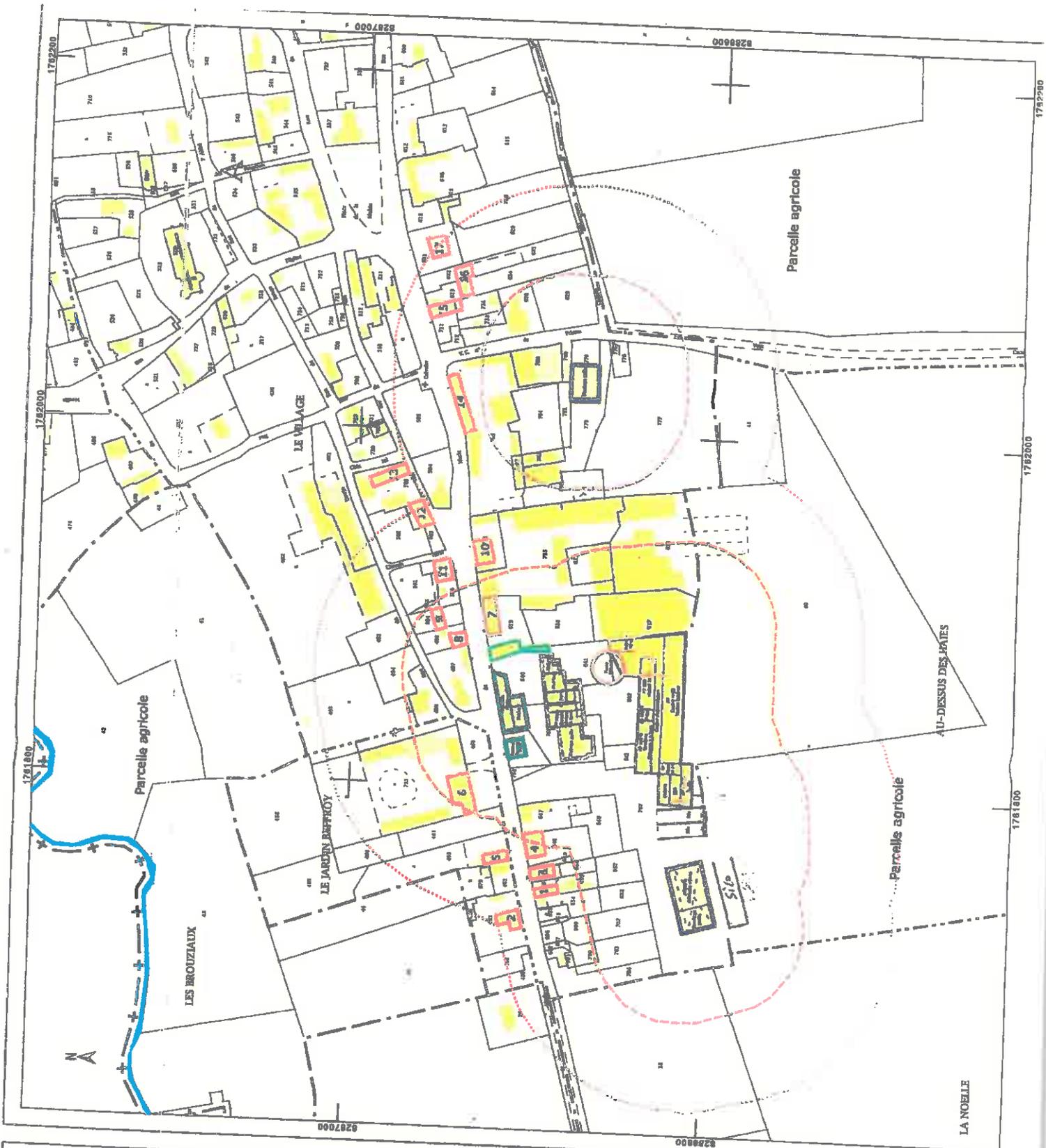
M. Basse

Echelle : 1 / 2000

Juillet 2018



Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE





on de l'éleveur
on de l'ancien
nt
de stockage
ents
lectrique
eau addition
eau pluviale
ffluents liquides
ncendie
traite 2*8 épis
ente caillaboits
se

Echelle : 1 / 1000

Juillet 2018

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Luçy, le **16 JUIL. 2019**
Le Préfet

Nicolas Basselier
Nicolas BASSELIER

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE EARL Demarcq
Unité de production : EARL DEMARCQ

Produit d'épandage : Fumier non susceptible d'écoulement
Exploitation agricole : EARL DEMARCQ

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes			Terres labourables				Motif	
				Surface (ha)	Surface épanchable (ha)	Surface exclue (ha)	Surface (ha)	Surface épanchable (ha)	Surface exclue (ha)			
1	PRISCES	NULL	3,41						3,41	3,41		
10	PRISCES		1,98	1,98	1,59	0,39						Isolément de cours d'eau
11	PRISCES		4,90						4,9	4,9		
12	PRISCES		18,25	18,25	18,25							
			3,45	3,45	2,25	1,19						
13	PRISCES		1,18	1,18	1,11	0,07						ENVIRONNEMENT
14	PRISCES		1,36	1,36	0,28	1,08						Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour Laon, le 16 JUL. 2019 Le Préfet
15	GRONARD		2,80	2,8	2,22	0,58						
16	GRONARD		5,57	5,57	4,72	0,85						
17	GRONARD		3,23	3,23	3,13	0,09						
18	BURELLES	NULL	22,05						22,05	22,05		
19	BURELLES		7,77	7,77	7,77							
2	PRISCES		21,80									
20	BURELLES	NULL	18,16						21,8	21,8		
21	BURELLES		7,59						18,16	18,16		
22	BURELLES		1,65	1,65	1,61	0,03			7,59	7,59		
			4,26	4,26	3,78	0,48						

N° Ifot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes				Terres labourables					
				Surface (ha)	Surface éparable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface éparable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif		
3	PRISCES	NULL	6,45							6,45			
5	BURELLES	NULL	7,47							7,47			
6	GRONARD	NULL	3,89							3,89			
7	PRISCES		6,47							8,47			
8	PRISCES	NULL	10,39							10,39			
9	PRISCES		2,96	2,96	2,81	0,15	Isolément de surfaces en eau, Isolément de biers						0,66 Isolément de cours d'eau
Total :			169,04	54,46	49,52	4,91		114,58	113,91	0,66			

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **16 JUIL. 2019**
Le Préfet

Nicolas Basselier

Nicolas BASSELIER